

**Procès Verbal de séance conseil municipal du 8 mars 2024**

**Présent(s) :** Philippe BEAUVAIS, Béatrice TISSIER, Jacques BISSEY, Edward VANDEVYVERE, Kévin COLIN, Alexandre MOULIN, Anne-Sophie GONDOUIN, Emilie LEMONNIER,

**Absente excusée :** Isabelle PAIN

Absent excusé ayant donné pouvoir : Johnny MATHIEU ayant donné pouvoir à Anne-Sophie GONDOUIN

**Secrétaire de Séance :** Anne-Sophie GONDOUIN

Date de convocation : le 1<sup>er</sup> mars 2024

Quorum : 6

**DELIBERATION n°2024-02 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

Le Conseil municipal nomme M. Edward VAN DE VYVERE rapporteur

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dites loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...)
- L 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éoliens, solaire thermique, solaire photovoltaïques sur bâtiment, solaire photovoltaïque au sol, méthanisation, hydroélectricité, géothermique) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : sondage distribué aux habitants.
- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Nombre distribué : 70

Nombre de retour : 30

Type d'installation de production d'ENR	Réponse positive	Réponse négative	Pas d'avis
Eoliens	20	6	4
Solaire thermique	25	2	3
Solaire photovoltaïque sur bâtiment	26	1	3
Solaire photovoltaïque au sol	23	2	5
Méthanisation	4	15	11
Hydroélectricité	14	7	9
géothermie	20	2	8

Dans l'ensemble des réponses, les habitants sont favorables aux différents types d'installations de production d'ENR sauf pour la méthanisation.

Après concertation, les ZAENR proposées sont les suivantes :

- **Pour les éoliens** : parcelle cadastrée **A 101** de surface 333 640 m<sup>2</sup>, parcelle **A 110** de surface 189 215 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 113** de surface 4 639 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 114** de surface 17 841m<sup>2</sup>, parcelle **A 82** de surface 9 485 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 112** de surface 2 413 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 111** de surface 2 226 m<sup>2</sup> présentées sur la carte en annexe
- **Solaire thermique** : sur l'ensemble de la commune
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment** : sur l'ensemble de la commune
- **Solaire photovoltaïque au sol** : sur l'ensemble de la commune
- **Méthanisation** : sur l'ensemble de la commune
- **Hydroélectricité** : sur l'ensemble de la commune
- **Géothermie** : sur l'ensemble de la commune

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis aux ZAENR proposées ci-dessus.

En l'absence de Monsieur le Maire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **7 POUR et 1 CONTRE**,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
  - **Pour les éoliens** : parcelle cadastrée **A 101** de surface 333 640 m<sup>2</sup>, parcelle **A 110** de surface 189 215 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 113** de surface 4 639 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 114** de surface 17 841m<sup>2</sup>, parcelle **A 82** de surface 9 485 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 112** de surface 2 413 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée **A 111** de surface 2 226 m<sup>2</sup> présentées sur la carte en annexe
  - **Solaire thermique** : sur l'ensemble de la commune
  - **Solaire photovoltaïque sur bâtiment** : sur l'ensemble de la commune
  - **Solaire photovoltaïque au sol** : sur l'ensemble de la commune
  - **Méthanisation** : sur l'ensemble de la commune
  - **Hydroélectricité** : sur l'ensemble de la commune
  - **Géothermie** : sur l'ensemble de la commune
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées.

Le Maire

La secrétaire de séance